



COMMISSION D'APPEL GENERAL

PROCES-VERBAL

REUNION DU 16 JANVIER 2025
à 18h00

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire
Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB de E.S. NOTRE DAME D'OE

Présidence : GABUT Thierry.

Présents : GILLET Jean-Claude, MICHAU Gilles.

Excusés : BROSSARD Christophe, CHEVALLIER Martine, FREULON Bernard.

Assiste : DURAND Fabrice.

DOSSIER : 04/2024-2025

Contestation du club de l'E.S. NOTRE DAME D'OE sur la publication de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire des poules et calendriers U18 D2.

OBJET :

Appel du club de l'E.S. NOTRE DAME d'OE de la publication par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 07 janvier 2025 sur la constitution des poules et des calendriers des jeunes 2^{ème} phase.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 14 janvier 2025.
- Date de présentation de l'appel par le club de l'E.S. NOTRE DAME d'OE : 15 janvier par courriel entête du club.
- Date d'audition : jeudi 16 janvier 2025.
- Date du délibéré : jeudi 16 janvier 2025.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de l'E.S. NOTRE DAME d'OE

- M. RAINEREAU Thomas

Vice-Président du club

Excusée :

- Mme ROMIEN Sophie

Présidente du club

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **mercredi 2 octobre** : la Commission Sportive décide des modalités de constitution des championnats U18 2^{ème} phase.

- **samedi 21 décembre** : fin des championnats U18 Brassage 1^{ère} phase.

- **mardi 07 janvier** : réunion de la Commission Sportive décidant de la constitution des poules du championnat U18 Départemental 2^{ème} phase.

- **jeudi 09 janvier** : le District publie sur son site internet les poules et les calendriers des championnats 2^{ème} phase jeunes.

- **mardi 14 janvier** : publication du procès-verbal de la réunion du 07 janvier de la Commission Sportive

- **mercredi 15 janvier** : le club de l'E.S. NOTRE DAME D'OE fait appel de la décision de la Commission Sportive depuis l'adresse mail officielle du club.

Sur la position du club de l'E.S NOTRE DAME d'OE :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « on a fait appel de la décision de la Commission Sportive pour plusieurs raisons :

* la première est que la Commission Sportive a décidé en sa réunion du 02 octobre de constituer les poules de U18 D2 en fonction de critères géographiques alors que le règlement des championnats U18 du District indiquent que les poules U18 D2 seront constituées en fonction des résultats de la première phase de brassage Elite et Masse. Le Comité de direction n'a pas voté de changement de critères de constitution des poules U18 D2.

* notre équipe U18 D2, classée 7^{ème} du Brassage Masse Poule C se retrouve dans une poule déséquilibrée avec une équipe qui descend du Brassage Elite, deux équipes classées 3^{ème} de Masse. Nous nous retrouvons avec l'équipe de l'A.S. MONTS qui nous a battu 14-0 en première phase.

* quand on a pris connaissance de la poule 2^{ème} phase, alors que le PV n'était pas encore publié, nous avons deux possibilités : faire forfait général ou faire appel auprès du District. On sait qu'on va perdre lourdement en deuxième phase, on risque de perdre nos jeunes. La fidélité des jeunes n'est pas prise en compte alors que le District perd des licenciés. La Commission Sportive n'a pas pris en compte les résultats de la première phase, conformément au règlement de la compétition. Elle aurait dû faire des poules de U18 D2 selon les classements obtenus en première phase, comme il y a deux ans avec les U17 D2 : mettre les équipes les mieux classées ensemble et les moins bien classées ensemble sans critères géographiques. Ainsi, les matchs seraient plus équilibrés et le championnat plus intéressant. Et la fidélité des jeunes dans le football ainsi assurée

* si on prend le critère géographique qu'a appliqué la Commission sportive comme annoncé, l'équipe de NOTRE DAME D'OE est celle qui fait le plus de kilomètres parmi toutes les équipes U18 D2, plus de 230 km pour se déplacer sur les matchs à l'extérieur. Le critère géographique ne s'applique donc même pas à notre équipe.

* Nous demandons à la Commission d'appel de nous positionner dans une autre poule de D2 car le résultat serait le même : des matchs déséquilibrés. Nous demandons à la Commission d'Appel d'engager une refonte complète des quatre poules de U18 D2 2^{ème} phase avant le commencement des championnats samedi prochain. Les poules doivent être constituées en fonction des résultats sportifs de la première phase. La Commission d'appel a le devoir de faire respecter le règlement du championnat. Sinon, on risque de faire forfait dès samedi prochain contre l'A.S. MONTS.

Sur le fond :

Considérant :

- les dispositions de l'article 3 du Règlement des championnats U18 départementaux indiquent :

« • D2 :

X poules de 6 équipes maximum en fonction des résultats de la première phase de brassage Elite et Masse. Les nouvelles équipes créées en cours de saison se rajoutent à ce championnat. »

- le préambule du règlement des championnats U18 indique :

Le championnat U18 est organisé en 2 niveaux

Si le nombre d'équipes engagées le permet, la seconde phase se déroulera comme suit. Sinon, la commission Jeunes et Technique se réserve le droit de proposer une autre formule de championnat en concertation avec la Commission Sportive. Cette autre formule sera validée par le Comité de direction.

- le procès-verbal de la Commission sportive en sa réunion du 02 octobre indique :

U18 - match : Aller/Retour

Bi-départemental 37/41

1^{er} de chaque poule Elite et le vainqueur du barrage entre les 2^{èmes}, soient 3 équipes.

D1 : 1 poule de 6 équipes

Moins bon 2^{ème} des poules Elite, 3^{èmes}, 4^{èmes} et meilleur 5^{ème} des 2 poules Elite, soient 6 équipes.

D2 : X poules de 5 à 6 équipes

Le reste des équipes du brassage Elite et Masse réparties géographiquement et les équipes nouvellement inscrites.

- les résultats des matchs et des classements des championnats U18 première phase Elite et Masse.

- la constitution et la répartition géographique des quatre poules de U18 2^{ème} phase.

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- Constate que le procès-verbal de la Commission Sportive a été publiée le 14 janvier, soit trop tardivement par rapport à la publication des calendriers jeudi 9 janvier.

- dit que la Commission Sportive a respecté le règlement des championnats U18. Le critère « résultats » a été respecté dans le sens où la Commission Sportive a pris en compte le classement du Brassage Elite pour constituer la D1 et la D2. Les classements du Brassage Masse ne sont pas pris en compte dans le règlement. La Commission Sportive a donc respecté le règlement. Peu importe le classement en Masse, toutes les équipes Brassage Masse sont qualifiées pour la D2 en deuxième phase. Le règlement ne précise des poules U18 D2 par niveau de classement de la première phase.

- Dit que le rajout du critère géographique par la Commission Sportive le 2 octobre n'a pas été validé par le Comité de direction pour des raisons de calendrier trop serré.

- Prend bonne note des remarques faites par le club de l'E.S .NOTRE DAME D'OE sur les déséquilibres constitués dans les poules U18D et invite les commissions compétentes du District à réfléchir sur une 2^{ème} phase de championnat U18 plus équilibrée, rassemblant des équipes de même niveau plutôt que des équipes du même secteur géographique.

Décide :

- confirme la décision de la Commission Sportive de constituer les poules U18 D2 telles qu'elles sont publiées sur le site internet du District depuis le jeudi 09 janvier. Les restrictions calendaires ne permettent pas de faire autrement.

- de porter au débit du compte, club appelant, l'E.S. NOTRE DAME D'OE les frais de procédure d'appel : 150,00 €.

Dossier clos à 18h45.

Thierry GABUT



Président de séance

APPEL DU CLUB de l'A.S. CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Présidence : GABUT Thierry.

Présents : GILLET Jean-Claude, MICHAU Gilles.

Excusés : BROSSARD Christophe (non convoqué), CHEVALLIER Martine, FREULON Bernard (non convoqué).

Assiste : DURAND Fabrice (Directeur administratif).

DOSSIER : 05/2024-2025

Contestation du club de l'A.S. CHANCEAUX sur la décision de la Commission Sportive de donner match perdu par pénalité sur le match seniors D4 Poule A : A.S. CHANCEAUX 3- F.C. PAYS SAVIGNEEN.

OBJET :

Appel du club de l'A.S. CHANCEAUX de la dossier match perdu par pénalité en Commission Sportive de première instance à l'équipe de A.S. CHANCEAUX 3 dans le match qui l'opposait au F.C. PAYS SAVIGNEEN en senior D4 Poule A du 08 décembre 2024 pour terrain impraticable.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 20 décembre 2024.
- Date de présentation de l'appel par le club de l'A.S. CHANCEAUX : 23 décembre 2024.
- Date d'audition : jeudi 16 janvier 2025.
- Date du délibéré : jeudi 16 décembre 2025.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de l'A.S. CHANCEAUX

- M. COUE Joël
- M. Anthony ROTHUREAU

Secrétaire du club
Educatrice de l'équipe 3

Club du F.C. PAYS SAVIGNEEN

- M. Frédéric RIBEIRO
- M. Benjamin PLAT

Dirigeant du club
Educatrice de l'équipe

Officiel :

- M. Guillaume RAHARD

Arbitre de club

Excusés :

- M. Vincent MENORET
- M. Mathys REAU
- M. Christophe NERISSON
- M. Frédéric GOUTARD
- M. Abdoulaye DIALLO

Co-Président du club de l'A.S. CHANCEAUX
Dirigeant du club de l'A.S. CHANCEAUX
Délégué du match, licencié à l'A.S. CHANCEAUX
Président du club du F.C. PAYS SAVIGNEEN
Arbitre officiel du match suivant en D3.

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **avant vendredi 6 décembre 2024 17h00** : aucun arrêté municipal interdisant ou limitant l'utilisation des terrains de football de Chanceaux sur Choisille n'a été reçu au secrétariat du District. Aucun changement de terrain n'a été transmis au secrétariat du District dans les délais.

- **dimanche 08 décembre avant 12h00** : les équipes de l'A.S. CHANCEAUX 3 et du F.C. PAYS SAVIGNEEN sont présentes pour jouer le match en lever de rideau sur le terrain n°1, terrain prévu sur le site internet du District. L'arbitre de club de l'A.S. CHANCEAUX amené à diriger la rencontre déclare le terrain d'honneur de Chanceaux impraticable. Le match est annulé.

- **dimanche 08 décembre 14h30** : le match de D3 suivant prévu également sur le même terrain se joue. L'arbitre officiel de ce match a jugé le terrain praticable

- **lundi 09 décembre** : le club du F.C. PAYS SAVIGNEN adresse un courriel au District pour signifier leur mécontentement et leur incompréhension pour ne pas avoir joué le match alors que le match suivant à 14h30 s'est joué sous la direction d'un arbitre officiel.

- **mercredi 11 décembre** : la Commission Sportive se saisit du dossier et demande des rapports complémentaires à l'arbitre de la rencontre, aux arbitres-assistants, au délégué de la rencontre, et à l'arbitre officiel du match suivant de D3 à 14h30.

- **dimanche 15 décembre** : réception du rapport de l'arbitre assistant licencié au F.C. PAYS SAVIGNEEN. Il confirme leur mécontentement vis-à-vis du terrain praticable en D3 mais pas en D4 et des terrains annexes a priori impraticables.

- **lundi 16 décembre** : réception des rapports des acteurs du club de l'A.S. CHANCEAUX. L'arbitre de club confirme que le terrain était impraticable. A plusieurs endroits, le ballon ne rebondissait pas et l'intégrité physique des joueurs était mise en danger.

- **lundi 16 décembre** : l'arbitre officiel du match suivant en D3, M. Abdalaye COULIBALY affirme que le terrain d'honneur n°1 de CHANCEAUX était capable d'accueillir deux matchs de football à la suite en ce 08 décembre.

- **mercredi 18 décembre** : la Commission Sportive décide de donner match perdu par pénalité au club de l'A.S. CHANCEAUX et inflige une amende de 200 € pour manquement à l'éthique sportive.

- **vendredi 20 décembre** : la décision de la Commission Sportive est notifiée aux clubs.

- **lundi 23 décembre** : le club de l'A.S. CHANCEAUX fait appel de la décision.

Sur la position du club de l'A.S. CHANCEAUX :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « Le terrain n°1 était très humide. Il avait plu toute la nuit précédente. Le vendredi soir précédent, nous n'avions pas pu s'entraîner. Le vendredi soir, il était alors trop tard pour émettre un arrêté municipal. On a fait la demande de jouer sur le terrain n°2. Mais le dimanche matin, le terrain n°2 était également impraticable. On aurait pu émettre un arrêté municipal mais il fallait prévoir qu'il allait pleuvoir...

- le samedi, il y avait un match U17 programmé sur le terrain n°3. L'arbitre officiel de ce match a jugé le terrain n°3 impraticable, ainsi que le terrain de repli n°2. Il a pris la décision de faire jouer ce match sur le terrain n°1. Le terrain était injouable également le dimanche vu la pluie tombée dans la nuit de samedi à dimanche.

- nos joueurs aussi se sont déplacés pour rien alors qu'ils résident sur Tours sud. Les prévisions météorologiques du jeudi précédent étaient bonnes et envisageaient de jouer. »

Sur la position du club du F.C. PAYS SAVIGNEEN

Considérant que le club adverse affirme les arguments suivants :

- « suite à l'annulation du match le 8 décembre, nous sommes rentrés chez nous. Le lendemain du match, nous avons regardé sur le site internet du District si le match suivant en D3 à Chanceaux avait eu lieu. Nous avons envoyé un mail pour avoir un peu plus d'explications sur le fait que notre match n'a pas eu lieu à cause du terrain impraticable alors que le match suivant avec un arbitre officiel a eu lieu. Nous trouvons cela dommage. Notre match aurait pu avoir lieu. Ce jour-là, on se déplace tôt le matin. On se déplace. On s'organise. Nos joueurs ont

exprimé leur mécontentement. On a donc envoyé un courriel le lendemain du match au District sans accabler le club de l'A.S. CHANCEAUX.

- il n'avait pas plu le matin. Nous n'avons pas d'avis sur la praticabilité du terrain car nous n'avons pas été voir. Nous n'avons pas été non plus voir l'état du terrain annexe. En arrivant, le club de l'A.S. CHANCEAUX nous a posé la question de savoir si on avait un arbitre de club pour désigner l'arbitre du match au tirage au sort. Ils nous ont affirmé que le terrain était impraticable. On veut bien le croire sauf qu'à 14h30, il y a un match qui se joue à 14h30 avec un arbitre officiel. Ce dernier estime que deux matchs à la suite auraient pu se jouer.

- si le match était déplacé sur le terrain n°2 déclaré impraticable, alors pourquoi nous faire déplacer ?

- notre objectif de début de saison était de monter en D3, de jouer au football et de prendre du plaisir. On ne souhaite pas jouer le match selon l'avis de mes joueurs.

Sur la position des arbitres officiels :

- M. Guillaume RAHARD, arbitre de club, licencié au club de l'A.S. CHANCEAUX affirme qu'il a jugé le terrain impraticable le dimanche matin 08 décembre. L'entraîneur du F.C. PAYS SAVIGNEEN avait alors compris vu l'état des terrains dans leur propre club. Aujourd'hui, il ne comprend plus. Il ne s'est pas déplacé ni sur le terrain du match, ni sur le terrain annexe. C'est énervant. On me considère comme un arbitre menteur. Le jour du match, on s'est excusé. On a offert un casse-croûte. L'appel des licences n'a pas été fait. Comme je connaissais les joueurs de l'A.S. CHANCEAUX, je ne vais pas les appeler. Si le capitaine du F.C. PAYS SAVIGNEEN avait demandé à faire l'appel des licences, je l'aurais fait. Je n'aurais pas refusé de le faire. L'arbitre officiel du match suivant a jugé sur la praticabilité du terrain n°1. Le délégué du match avait alerté l'arbitre officiel du match suivant de D3 que l'état du terrain était limite. A la fin du match, l'arbitre officiel fait un rapport pour dire qu'on pouvait jouer deux matchs sur ce terrain alors qu'il y a eu trois blessés musculaires à l'issue de ce match. Pour le plaisir de jouer au football en D4, pour préserver l'intégrité physique des joueurs, j'ai jugé le terrain n°2 impraticable. En plus, je suis arbitre de club. J'ai suivi la formation au District. Tous les week-ends, on est critiqué. A quoi ça me sert d'être arbitre de club si tous les week-ends, on remet mes décisions en doute ? Il est vrai que le F.C. PAYS SAVIGNEEN s'est déplacé inutilement. Je suis dans une position très délicate car, par ma décision, tout le monde s'est déplacé pour rien. Personne du club du F.C. PAYS SAVIGNEEN ne s'est déplacé vers moi le jour du match pour me demander pour quelle raison on ne jouait pas, excepté le coach adjoint.

- M. Abdalaye COULIBALY, arbitre officiel du match de D3 suivant confirme dans son courriel du 15 janvier la praticabilité du terrain d'honneur de CHANCEAUX pour deux matchs à la suite en ce dimanche 8 décembre. Il y avait un peu de boue mais cela n'empêchait pas de jouer.

Sur le fond :

Considérant :

- les dispositions de la Loi 5 du jeu du football :

« les arbitres désignées sur les rencontres leur incombant décide de permettre ou d'interdire le déroulement du match en raison de l'état du terrain et des ses abords ou en raison des conditions météorologiques ».

- les dispositions de l'Article 15 des R.G. de la Ligue Centre Val de Loire et de ses districts :

« l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que seul l'arbitre du match sur lequel il est bien désigné est le seul juge de la praticabilité du terrain sur lequel est prévu la rencontre, en collaboration avec le délégué. L'arbitre d'un autre match prévu sur le même terrain avant ou après ladite rencontre n'est donc pas compétent pour juger la praticabilité du terrain.

- dit que seul l'avis de l'arbitre du club prévu sur ce match doit être considéré.

- dit qu'à ce niveau de compétition, la Départementale 4, la dernière série du District, la principale finalité est de jouer et de permettre aux joueurs et encadrants de prendre du plaisir dans des conditions adaptées.

Décide :

- annule la décision de la Commission Sportive.

- que le match est à jouer à une date ultérieure, date à fixer par la Commission Sportive.
- que l'amende de 200 € pour manquement à l'éthique sportive est annulée. Le montant de 200 € est porté au crédit du compte Footclubs de l'A.S. CHANCEAUX
- de porter au débit du compte du club appelant, l'A.S. CHANCEAUX les frais de procédure d'appel : 150,00 €.

Dossier clos à 19h45.

Thierry GABUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Gabut', written in a cursive style.

Président de séance